



Fiche Technique :

Numéro 1

« Compétence de l'Union
et des Etats »

Art. I 6 : le droit de l'union

"La constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union priment le droit des Etats membres".

Cela veut dire que ce texte aura force de loi s'il est adopté. D'ailleurs, la constitution française va être modifiée pour le cas où les français accepteraient le projet de constitution européenne. Le procédé est particulier puisque avant que le peuple ne se prononce pour ou contre ce projet, on modifie la constitution française.

Pour que cette constitution voit le jour, il faut l'acceptation unanime des 25 Etats membres de l'Union. Pour certains Etats, cette décision sera prise par les parlements nationaux, d'autres ont choisi la voie du référendum comme la France.

Si un seul pays rejette ce projet, il est rediscuté et remis sur le chantier. D'où l'intérêt qu'il y ait un non de gauche en France pour que ce projet soit rediscuté sur des bases non libérales.

Art. I. 5. 2

"Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union."

Dès les premiers articles, l'interdiction est faite aux Etats de remettre en cause sous quelques formes que se soient les objectifs de l'Union à commencer par le premier d'entre eux "libre concurrence non faussée", "haute compétitivité de l'économie".

Cette interdiction encadrera tous les articles touchant le domaine économique et social.

Deux catégories de compétences : Compétences exclusives de l'Union et Compétences partagées

Art. I.12.1

"Lorsque la constitution attribue à l'union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants."

Parmi ces compétences exclusives :

- L'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur
- La politique monétaire
- La politique commerciale

D'entrée, les règles sont fixées, l'Union a la compétence exclusive en terme de "défense du libéralisme". Elle détient toutes les clés économiques et monétaires.

Art. I.12.2

"Dans le cas des compétences partagées : les Etats membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne".

C'est un partage de dupe puisque l'Union a dans tous les cas la priorité, autrement dit, dans tous les domaines !

Art. I.15.1: Politique économique et de l'emploi

"Les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. A cette fin, le conseil des ministres de l'Union adopte des mesures notamment les grandes orientations de ces politiques."

Art.I.15.2

"L'Union prend les mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques."

Les Etats ont la "seule liberté" de coordonner leurs politiques économiques mais c'est l'Union qui en décide l'orientation !

C'est la liberté du poisson rouge dans son aquarium.

Cela veut dire que la marge de manœuvre des Etats en ce qui concerne leur politique intérieure est quasi nulle.

Prétendre mener une politique de progrès social dans ces conditions relève de la duperie.



Fiche Technique :

Numéro 2

« Concurrence et rentabilité »

Art.I.3.2 :

«L'Union offre à ses citoyens un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.»

Dès les tous premiers articles, la couleur est annoncée. La priorité de cette Europe, c'est le marché et la course à la rentabilité.

"Non faussée" veut dire que rien ne pourrait venir contrecarrer cette règle : ni les gouvernements, ni les peuples et bien sûr pas le service public !

Art. I.3.3 :

«L'Union œuvre pour le développement durable, fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive.»

En langage économique, entendez par stabilité des prix : protection du marché et surtout modération salariale !!

Et par haute compétitivité, entendez bien sûr :

rentabilité maximum !!

Vous aurez compris que le mot social n'est là que pour le "décor".

Et s'il était encore besoin de rassurer les actionnaires, une batterie d'articles est prévue. Exemple : III.185

«Le système européen des banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources.»

Entendez par cette dernière expression : rendement maximum de l'argent.

C'est la priorité à la bourse, à la finance, aux actionnaires et autres fonds de pensions.

Priorité à la bourse

Art III 146.2

«La libéralisation des services des banques et des assurances qui sont liés à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libéralisation des capitaux.»

Il donnerait la liberté d'action totale aux banques et aux groupes financiers. Les Etats n'auraient plus aucun pouvoir ni levier économique à leur disposition notamment celui de taxer les capitaux. Adieu la taxe Tobin... Cet article interdit aussi tout pôle financier public au service de l'emploi et du progrès social comme le propose le PCF.



Fiche Technique :

Numéro 3

« Emploi »

Art. II 75 1 et 2 :

«Toute personne a le droit de travailler (...). Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi (...).»

Le préambule de la constitution française de 1946 prévoit le droit à l'emploi.

Dans le projet de constitution européenne, ce droit est transformé en « droit de travailler » et « en liberté de chercher un emploi ».

C'est une régression. De ce fait, les gouvernements déclinent toute responsabilité sur les questions de l'emploi transférant celles-ci sur le dos des salariés.

Le « droit de travailler » déresponsabilise ceux qui ont en charge l'élaboration des politiques notamment industrielle pour créer et fournir du travail à toutes et tous.

Chercher le progrès social vanté par les partisans du "Oui" !!

Art. III.203

«L'Union et les Etats membres s'attachent à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée, susceptible de s'adapter, ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1.3.»
(Arti I. 3 : concurrence et économie hautement compétitive)

La flexibilité du travail devient une règle constitutionnelle. Avec "des marchés du travail aptes à réagir rapidement", les dégraissages d'effectifs, les plans de licenciement massif et les délocalisations seraient désormais inscrits dans la Constitution et s'imposeraient à tous !

Plein Emploi

Art I-3-3

« L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé(...)sur une économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi. »

Le plein emploi n'est pas l'emploi pour tous. Les économistes libéraux et sociaux-libéraux emploient d'ailleurs l'expression édifiante de « taux de chômage de plein emploi ».

Ils s'accordent pour situer celui-ci en France autour de 5 à 6%. Cela signifie plus d'un million de chômeurs, sans prendre en compte les temps partiels et la précarité.

Le plein emploi, c'est donc la possibilité pour le capitalisme d'avoir en permanence une « armée de réserve » de chômeurs permettant de tirer les salaires et les conditions de travail vers le bas.

A l'opposé de la conception libérale, les communistes proposent une sécurité d'emploi et de formation pour tous les salariés. Elle permettrait d'alterner tout au long de la vie emplois stables et correctement rémunérés et formations choisies pour accéder à un meilleur emploi.



Fiche Technique :

Numéro 4

« Social »

Sécurité sociale

Art. III. 117 :

«L'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate.»

On peut difficilement faire plus vague en terme de garanties sociales...

Art. II. 94 :

«L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale.»

Le droit à la sécurité sociale laisserait place au « droit d'accès aux prestations ». C'est un recul fondamental ! D'autant plus que rien n'est dit sur le niveau des prestations. Rien n'est dit non plus sur le financement de la sécurité sociale : assurance ou solidarité !

Le marché au chevet du social ?

L'art. III. 209 s'en remet au marché pour *"favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux."*

Cette harmonisation étant soumise *"à la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union".*

Il fallait oser l'écrire, mais ça a le mérite d'être clair : ce sera l'harmonisation par le bas des salaires et des législations sociales et ce d'autant qu'il n'y a en ce sens aucun garde fou.

Il n'existe pas non plus dans ces textes de clauses interdisant ou limitant la régression sociale.

C'est peut-être avec ce genre d'articles que les partisans du projet de Constitution veulent sauver les 35 h ??



Fiche Technique :

Numéro 5

« Service Public »

Le service public, c'est la garantie de l'égalité d'accès pour tous, quelle que soit la situation sociale ou géographique, à des droits fondamentaux tels que la santé, l'éducation, la culture, l'énergie, les transports, les communications etc...

C'est une valeur fondamentale de la République.

La notion de " services d'intérêt général "(SIG) et de "services d'intérêt économique général" (SIEG) traite l'intérêt général comme une "servitude" remplie

contre remboursement par n'importe quelle entreprise dans le cadre fixé par la constitution : celui de la concurrence et de la rentabilité (art. III 166-2).

Ce n'est pas une simple question d'emploi de fonctionnaire ou non.

C'est la fin de l'égalité d'accès des citoyens aux droits fondamentaux.

C'est l'institutionnalisation du libéralisme et des inégalités sociales comme règles constitutionnelles !

Art II. 96 :

"Accès aux services d'intérêts économique général"

"L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la constitution (...)"

C'est l'article cité par ceux qui prétendent que ce projet de constitution européenne va sauver les services publics. Il faut tout d'abord noter que le terme service public n'est pas utilisé. Il est remplacé par le terme de service d'intérêt économique général (SIEG) qui est soi-disant l'équivalent, en langage européen, de service public. La constitution ne donne aucune définition des SIEG. Il faut aller chercher dans les documents de la commission pour trouver une définition. Elle est éloquente !

Dans le Livre blanc de 2004 est écrit: ***"les termes "services d'intérêt général" et "services d'intérêt économique général" ne doivent pas être confondus avec l'expression "service public"(p. 23)."***

C'est clair : un SIEG n'est pas un service public !

Ceux qui affirment que le projet de constitution sauve les services publics n'ont pas dû lire ce Livre blanc. Cependant, d'autres articles de ce projet de constitution condamnent les services publics. Il suffit de lire.

Art III. 166 :

"1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la constitution."

Cela veut dire que tout ce qui empêche la concurrence comme la péréquation tarifaire, l'égalité de droits et d'accès est interdit. La base même de nos services publics serait donc anticonstitutionnelle !

"2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux dispositions de la constitution, notamment aux règles de concurrence".

Il est confirmé clairement que les SIEG sont soumis à la règle de concurrence. Ils ne sont donc pas assimilables à des services publics ce que nous confirmait le Livre blanc de 2004.

Comment peut-on encore prétendre sérieusement que cette constitution va sauver les services publics ? A moins de n'avoir pas lu le projet de constitution....

Art III 238

« Sont compatibles avec la constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. »

Le mot service public pour la seule et unique fois où il est mentionné, est assimilé à une servitude (contrainte) !

A noter que la monnaie et le crédit sont exclus du champ d'application de la notion d'intérêt général.

Alors, qu'il faudrait des banques publiques et un pôle financier public afin de réorienter l'argent vers l'emploi et la justice sociale.

Art III. 167 :

"Sauf dérogations prévues par la constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises".

Le coup de grâce est donné avec cet article. La constitution prend le soin d'interdire le financement public d'entreprises sauf dérogations. Il ne faut pas fausser voire même menacer de fausser la sacro-sainte concurrence.



Fiche Technique :

Numéro 6

« Droit des femmes »

Art. II 62 :

"Toute personne a droit à la vie".

Dans cet article d'une simplicité effarante, il est annoncé que nous avons le droit de vivre. Certes, c'est la moindre des choses et il paraît même très étonnant de devoir le "constitutionaliser" sauf si ce "droit à la vie" permet de remettre en cause le droit à l'avortement qui lui n'est pas cité dans le projet de constitution.

Si de plus, on sait que les associations anti-avortement les plus célèbres en Europe se nomment "laissez les vivre" et "droit à la vie", alors on prend carrément peur.

Art. II 69 :

"Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice".

Quid du droit au divorce ? Des violences faites aux femmes et des recours possibles ? Rien non plus sur les droits sexuels et reproductifs (contraception, avortement)

Art. II 70 :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.....

Liberté de manifester sa religion.....

En public ou en privé....."

La constitution prône l'allégeance à l'héritage religieux européen excluant ainsi le principe de laïcité du cadre juridique de l'Europe.

Cet article est extrêmement dangereux lorsque l'on se souvient que l'Eglise justifie ouvertement, la soumission des femmes aux hommes, comme quelque chose de naturel et qui, bien sûr, suppose que les femmes restent à la maison pour s'occuper de leurs maris et de leurs enfants puisque son credo le détermine ainsi.



Fiche Technique :

Numéro 7

« Démocratie »

La constitution serait-t-elle un progrès de la démocratie ?

Au niveau national :

Comme on l'a vu dans les articles traitant des compétences de l'Union et des Etats membres (voir fiche technique n°1), les décisions de l'Union, donc de la commission, s'imposent aux Etats dans tous les cas et dans tous les domaines.

Les dispositions de la constitution réduisent à la portion congrue la marge de manœuvre des gouvernements des Etats membres issus du suffrage universel pour mener leur propre politique économique et sociale.

Au niveau Européen :

Le parlement a certes des fonctions législatives (art. I.20) mais **"un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la commission"** (Art. I.26).

Et pour que ce soit bien clair, l'article III.332 met les choses au point :

"Le parlement peut à la majorité de ses membres demander à la commission de soumettre toute proposition. Si la commission ne soumet pas de propositions, elle en communique les raisons."

La primauté de la commission comme garant **"des objectifs de l'Union"** est affirmée tout au long du texte. Cette commission est au-dessus des peuples, désignée en dehors de toute démarche démocratique.

Art. I.26.4

"Les membres de la commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance ."

Dans un texte qui émet comme principe de base : **"la réalisation des objectifs de l'Union"** et qui sont **"la concurrence et la compétitivité économique"**, il est évident que le choix des membres de la commission se fait à leurs compétences et engagements à défendre envers et contre tout les règles libérales fixées par la constitution.



Fiche Technique :

Numéro 8

« Banque Centrale Européenne »

Une autre clé de la politique libérale de l'Union, c'est la BCE.

Pour bien comprendre :

Art. III 187

"Le système européen des banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque Centrale Européenne, que sont le Conseil des gouvernements et le directoire".

Les Banques Centrales nationales sont dirigées par la Banque Centrale Européenne. Donc, quand on parle "Euro système", c'est de la Banque Centrale Européenne qu'il s'agit.

Art. I. 30.1

"La Banque Centrale Européenne et les Banques Centrales Nationales qui constituent l'Euro système" conduisent la politique monétaire de l'Union".

Art. I .30.3

"La Banque Centrale Européenne est une institution. Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs".

La Banque Centrale est toute puissante pour décider des politiques économiques et monétaires de l'Union et des Etats membres (art 1.13)., au dessus des peuples et en dehors de tout processus démocratique.

Alors, que reste-t-il de cette fameuse avancée démocratique que l'on nous promet ? Et bien, c'est le droit de pétition ! Si, si, sans rire !

Art. I.47.4

"Des citoyennes et citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres peuvent prendre l'initiative d'inviter la commission à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution."

Un million de personnes signant une pétition à caractère international pourront inviter la commission à proposer un texte qui, de toute façon, applique la constitution. Et la commission en fera ce qu'elle voudra ! Et c'est ça la grande avancée démocratique avancée par le PS et les Verts !



Fiche Technique :

Numéro 9

« Laïcité »

Sujet sensible en France car la laïcité est à la base de notre modèle républicain (article I de notre Constitution : **« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale »**), le projet européen est en contradiction avec lui malgré quelques apparences. La polémique à propos des références religieuses dans le préambule apparaît plus comme une diversion qu'autre chose. Explications...

Article I 52, alinéa 1 :

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres »

Voilà l'article (le seul !) que vont mettre en avant les partisans du OUI. En effet cet article laisse penser que l'Union Européenne va respecter le système français basé sur la séparation Eglise / Etat (loi de 1905) et sur le principe de neutralité de l'Etat en matière religieuse (la laïcité). Cependant deux articles en particulier vont faire voler en éclats « nos espérances ».

Article I 52 alinéa 3 :

« Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec des Eglises et organisations ».

Alors là, c'est une première ! Aucun texte de l'Union Européenne depuis ses origines n'avait avancé une telle idée. Quelle est la contribution spécifique des Eglises, en quoi consiste ce dialogue ?

Malheureusement quand on voit les références au droit à la vie (article II 62) et les rapports entre religion et éducation (article II 74), on comprend vite l'influence de leurs idées réactionnaires sur le futur fonctionnement de l'Europe. En clair, l'Eglise est officiellement reconnue comme un lobby.

Article II 70, alinéa 1 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

Voilà l'article principal sur cette question et c'est celui qui dynamite complètement le principe de laïcité. C'en est fini de la loi sur l'interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires : la « fameuse loi sur le voile » qui interdisait de manifester sa religion en public dans les établissements scolaires.

Posez la question aux partisans de cette loi (socialistes,...) qui aujourd'hui défendent le projet de constitution, la réponse risque d'être confuse ou bien une démonstration de langue de bois.

Dernier point, si cette constitution n'évoque pas la laïcité, pilier de notre régime républicain, elle accorde aux religions une importance qui nous amène à réfléchir au modèle d'organisation que nous propose ce projet.

Article I. 2 :

« L'union est fondée sur [...] le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités »

N'y a-t-il pas un risque de voir la jurisprudence consacrer le principe du respect des minorités, c'est-à-dire des « communautés », y compris en France contre toutes nos traditions qui ne reconnaissent que les citoyens, **« sans distinction d'origine, de race ou de religion »** (article I de notre constitution).

Pour conclure, on a l'impression que si les partisans des Eglises n'ont pas obtenu les références aux valeurs religieuses dans le préambule du traité, ils ont obtenu en compensation la mise à mort de tout modèle laïc européen au profit d'un système à l'américaine basé sur le communautarisme. Quel bel avenir....



Fiche Technique :

Numéro 10

« Charte des droits fondamentaux »

Dans le Préambule de la Constitution Française, comme dans la Constitution Belge, celle d'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de Finlande, de l'Italie, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-bas, du Portugal, de Suède, le droit au travail, le droit à un revenu minimum, le droit à un salaire minimum, le droit à une allocation de chômage, le droit à une pension de retraite, le droit à la couverture des soins de santé, à un logement décent sont garantis.

Dans la constitution européenne, ces droits ne figurent pas.

L'Union Européenne n'adhère pas à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) qui reconnaît ces droits sociaux collectifs. Par contre, elle adhère à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui ne les reconnaît pas.

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux.

C'est sur la charte des droits fondamentaux que s'appuient les partisans du oui pour vanter l'avancée sociale que représente, à leurs yeux, ce projet de constitution. Cette charte donne un certain nombre de droits qui peuvent apparaître, à première vue, comme positifs.

Avec une lecture plus attentive, on découvre, par exemple, que le droit au travail inscrit dans notre Constitution est remplacé par « le droit de travailler ou de chercher un emploi » ce qui n'est pas du tout la même chose.

Mais le domaine social n'étant pas familier à la plupart des gouvernements européens, il a été joint des explications relatives à cette charte. C'est annoncé dans le préambule de la charte : **« la charte sera interprétée en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention »**.

Le praesidium était composé du Président de la Convention, Valéry Giscard d'Estaing et d'un représentant par Etat.

Pour trouver ces explications, il faut aller fouiller dans les dizaines d'annexes qui accompagnent le projet de Constitution.

Nous cacheraient-on quelque chose ?

Chaque article a donc son explication fournie par le Praesidium. Si certains ne posent pas de problèmes, d'autres sont plus inquiétants.....

Art.II.62 : *Droit à la vie.*

1. "Toute personne a droit à la vie"

2. "Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté".

Les explications du Præsidium remettent en cause l'alinéa 2 puisqu'il est dit :

"La mort n'est pas infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu nécessaire :

- a) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale*
- b) Pour effectuer une arrestation régulière*
- c) Pour réprimer conformément à la loi, une émeute ou une insurrection"*

Art. II 66 :

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté"

Mais les explications du præsidium donnent des exceptions pour le moins étranges...

"Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

- d) S'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond*
- e) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours."*

Art. II.67 :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications"

Là encore le Præsidium fixe des limites...

"Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique [sauf si elle] est nécessaire (...) au bien être économique du pays, à la protection de la morale."

Attention à vous si, par exemple, vous défendez le service public. Vous pouvez être un perturbateur du « bien-être économique. »

Art. III. 72 : Liberté de réunion et d'association

"Toute personne a droit à la liberté d'association notamment dans les domaines politiques et civiques (...) »

Rajout du Præsidium :

"Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."

La charte des droits fondamentaux accorde le droit à la liberté d'association et le Præsidium accorde le droit de violer ce même droit. Belle démocratie...

Art. II 81 : Non discrimination

1. "Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les

origines ethniques ou sociales, les caractéristiques, la langue, la religion ou les convictions (...)"

Après cet élan humaniste, douche froide du præsidium qui explique : *"le paragraphe ci-dessus ne confère aucune compétence pour adopter des lois anti-discrimination dans ces domaines"*.

Ce n'est qu'une déclaration de bonne intention qui n'oblige à rien !!

Art. II. 94 : Sécurité sociale et aide sociale

"L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale (...)"

"L'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement (...)"

Le droit à la sécurité sociale laisserait place au « droit d'accès aux prestations » !

Et le Præsidium ajoute dans ces explications : *"La référence à des services sociaux vise les cas dans lesquels de tels services ont été instaurés pour assurer certaines prestations, mais n'implique aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas. »*

Là encore, le Præsidium confirme que cela ne donne aucune obligation aux Etats.

Art II .96 :

« L'union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général. »

Explication du præsidium : *« Cet article ne crée pas de droit nouveau. »*

Encore une fois, il n'y a aucun caractère d'obligation .

Art II.111 : Champ d'application

« 2. La présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'union. »

C'est pratiquement l'article le plus important de la charte puisqu'il rassure les Etats sur le domaine social : il est bien expliqué que cette charte n'est là que pour le décor, elle ne crée aucune compétence nouvelle, ce que s'empresse de confirmer le præsidium : *« le paragraphe 2 confirme que la charte ne peut avoir pour effet d'étendre les compétences et tâches conférées à l'Union. »*



Fiche Technique :

Numéro 11

« Paix ... Armement »

Article I-3 : Les objectifs de l'Union.

« L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être des peuples. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures ».

L'Union européenne a beau faire de la paix un de ses objectifs majeurs, l'article I-41 montre que ce projet de constitution est un pas en avant dans la militarisation de l'Union européenne.

Article I-41 : Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune.

2. « La politique de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord ».

L'article I-41 donne une reconnaissance constitutionnelle, en lui faisant allégeance, à l'OTAN, fer de lance de la politique militaire des Etats -Unis.

Ce projet fait de l'OTAN le fondement de la défense collective des Etats européens qui en sont membres, comme l'a confirmé le ministre français de la Défense.

3. « Les Etats membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civils et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le conseil [...]. Il est constitué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'Armement (Agence Européenne de Défense) .

Les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires ».

C'est un appel clair à une hausse à long terme des budgets de la Défense de tous les Etats membres. Ce seront les seules dépenses publiques qui augmenteront pour accroître les capacités militaires des Etats membres de l'Union.

La confirmation constitutionnelle de l'Agence Européenne de l'Armement ferait de celle-ci le moteur de l'accroissement programmé des budgets de Défense, des activités de recherche et industrielles tournées vers le tout militaire.

Ce projet de constitution ouvre la porte à une utilisation très large des moyens européens de défense. Parmi les missions détaillées dans l'article III-309, on trouve le recours :

« aux forces de combat pour la gestion des crises y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits ».

Une notion suffisamment vague pour toute intervention en dehors du continent européen.

L'Union s'offre le droit de **« combattre le terrorisme sur le territoire de pays tiers ».**

Art. I.16 :

- 1. "La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à l'Union"**
- 2. "Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou pouvant nuire à son efficacité."**

Les Etats n'ont plus d'indépendance en matière de politique étrangère.

La politique de la France sur la guerre d'Irak aurait été difficile voir impossible à tenir.



Fiche Technique :

Numéro 12

« Justice »

Justice : vers le gouvernement des juges ?

Que va changer ce projet de constitution dans ce domaine pour le citoyen de base ? Peu et beaucoup à la fois....

Article II 107 à 110 :

« Toute personne a [...] droit à un recours effectif devant un tribunal [...] a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement par un tribunal indépendant et impartial [...]. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes [...] ».

Voilà une des grandes avancées que permet ce projet pour ses défenseurs. Il est vrai que celui-ci accorde des droits que tout citoyen ne peut qu'apprécier ! Oui mais prenons l'exemple de la France, ces droits existent déjà donc pour nous rien de nouveau. Mais pour les autres Etats non plus car :

Article II-111 :

« La présente charte [...] ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union ».

Donc pour résumer, si vous avez déjà ces droits, vous les conservez. Dans le cas contraire, tant pis pour vous. C'est ce que les partisans du OUI qualifient d'avancée. A vous de la trouver...

Seconde pseudo avancée vantée en particulier par la droite (émission « 100 minutes pour convaincre » avec Dominique de Villepin), celle-ci concerne le thème d'une plus grande coopération judiciaire entre Etats (article III 269-274). Pour information , elle existe déjà et l'ETA peut témoigner des liens entre la France et l'Espagne.

Seule nouveauté plutôt croustillante, la création d'Eurojust qui doit :

Article III-273 :

« appuyer et renforcer la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes

et des poursuites [...] pour les infractions portant atteintes aux intérêts financiers de l'Union ».

Vous avez bien lu !

Le seul champ de compétence de cet organisme concerne les intérêts financiers de l'Union. Pas un mot dans cet article sur un autre champ de compétence. A chacun ses priorités, pour certains, c'est le social, la lutte contre les inégalités, pour d'autres, c'est l'argent et la finance....

Mais tous ces articles ne sont qu'une mise en bouche car le véritable danger se trouve dans le pouvoir que l'on va donner à la cour de Justice de l'Union européenne. Celle-ci se prononcera :

Article I-29 : alinéa 3 b :

« à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation des droits de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ».

En clair, en cas de désaccord entre ce projet et notre constitution (services publics contre mise en concurrence, place des religions contre laïcité,...) ce seront ces juges européens qui trancheront.

On sait que ces derniers ont toujours affirmé « la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux y compris constitutionnels ». Depuis 2002, ils ont déjà donné raison une dizaine de fois au droit européen contre les droits nationaux.

De plus ce principe de supériorité du droit européen sur le droit national est rappelé dans ce projet **à l'article I-6.**(voir fiche technique N°1)

Inutile de se faire des illusions sur le sens de ce projet et sur la place qu'il accorde à la justice.

C'est bien « un gouvernement des juges » qu'il nous prépare alors que nous rêvons simplement « d'un gouvernement de citoyens »...



Fiche Technique :

Numéro 13

« Energie »

Article III-256 :

« La politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise :

- à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie*
- à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union*
- à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables [...].*

Les Etats membres ont le droit de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, leurs choix entre différentes sources d'énergie, [...] sans préjudice de l'article III-234 ».

Cet article apparaît plutôt positif car il laisse les Etats libres de choisir les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques et ne s'opposent pas à leur exploitation par une entreprise nationalisée.

Avant de crier victoire, allons voir ce renvoi à l'article III-234 qui à son tour nous renvoie à l'article III-172. Passons les détails, ces articles n'ont rien de choquant, en particulier le III-172 qui peut permettre de garder une spécificité française dans le domaine énergétique pour des raisons de sécurité publique (ex : monopole d'Etat en France sur notre production électrique qui provient en grande partie de centrales nucléaires).

Jusque là, peu d'arguments pour vraiment critiquer ce projet mais c'était sans compter sur un dernier renvoi à l'article III-154 :

« ces restrictions ne doivent pas constituer [...] une restriction déguisée dans le commerce entre Etats ».

Douche froide et ce projet de constitution retombe sur son grand principe du « Touche pas à la libre concurrence ! ».

Pour en avoir la certitude, on peut aussi lire les explications du Praesidium sur le sujet. Il stipule que chaque Etat a toujours le choix de son approvisionnement énergétique à condition de respecter l'article III-131-132 :

« Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre [...] ».

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles III-131 et III-436 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur, la Commission examine avec l'Etat membre les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par la Constitution ».

Pour information l'article III-436 qui est le dernier article de ce projet est à lire absolument : c'est la sacralisation du principe de concurrence dans tous les domaines :

« Tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité [...] ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ».

Sans commentaire, on fait ce que l'on veut tant que l'on ne touche au principe de concurrence.

Pour bien se rendre compte des effets de cette concurrence censée être bénéfique pour le consommateur, regardons du côté des grandes entreprises qui ont déjà la « chance » de choisir leur fournisseur d'énergie :

« Les industriels de la chimie s'attaquent aux prix de l'électricité. Mardi 1^{er} février, l'Union des industries chimiques a tenu une conférence de presse pour dénoncer certains tarifs : « **Entre 2001 et 2005, les prix de l'électricité ont subi une hausse de 55 %** » a expliqué Jean Pelin soulignant « qu'aucun élément de coût n'a affecté le parc de production français d'origine hydraulique et nucléaire ».

Cet article est tiré du journal « le Monde ».

Voilà les bienfaits de l'ouverture d'un marché à la concurrence car c'est bien la seule nouveauté dans ce secteur. Si de puissantes entreprises n'arrivent pas à faire baisser les prix, imaginez ce qui attend les particuliers. Triste perspective...



Fiche Technique :

Numéro 14

« Recherche »

Art.III-248

1. « L'action de l'Union vise à renforcer ses bases scientifiques et technologiques par la réalisation d'un espace européen de la recherche [...] à favoriser le développement de sa compétitivité... »

2. « [L'Union soutient] les efforts de coopération visant tout particulièrement à permettre aux chercheurs de coopérer librement au-delà des frontières et aux entreprises d'exploiter les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette opération. »

La réalisation d'un espace européen de recherche est soumise à des impératifs de compétitivité. Son but avoué est de permettre aux entreprises d'exploiter des potentialités de marchés. Quant à l'élimination des obstacles, elle ouvre tout simplement la porte à l'entière mainmise du secteur privé sur la recherche.

Art III-250

« La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination [...] notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs. »

Cet article entérine la possibilité pour la Commission de procéder à une surveillance et à une évaluation des programmes de recherche. Ce « pilotage » met en danger la recherche fondamentale, qui vise le développement des connaissances indépendamment de toute rentabilité escomptée et a impérativement besoin du soutien public. En matière de crédits consacrés à la recherche, l'Union Européenne est loin derrière les USA et le Japon. L'an dernier en France, une action partie de quelques individus est devenue en six mois un interlocuteur incontournable, le Mouvement « Sauvons la Recherche ». Dans une des pétitions qu'il a fait circuler on pouvait lire

que la recherche appliquée « ne peut exister qu'en utilisant les nouveaux outils et concepts inventés par la recherche fondamentale. » Sauver la recherche ne peut se concevoir sans une profonde remise en cause du modèle libéral qui sous-tend aujourd'hui les décisions politiques en France et en Europe. L'autonomie de la recherche implique aussi l'arrêt du démantèlement des laboratoires industriels de Recherche et Développement.

Art III-254

« Afin de favoriser le progrès scientifique et technique ; la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union Européenne élabore un programme spatial européen. »

On ne saurait être plus clair ! La recherche spatiale est réduite à un outil au service de la mise en œuvre d'une politique de compétitivité.



Fiche Technique :

Numéro 15

« Les propositions du PCF »

C'est parce que nous sommes profondément européens que nous sommes contre ce projet de Constitution.

Nous avons absolument besoin aujourd'hui d'une maison commune à tous les Européens, pour le co-développement de chacun, avec une maîtrise partagée des progrès technologiques, mais aussi un nouvel apport au monde, émancipé de la domination des marchés financiers, du productivisme, de l'hégémonie économique, politique, militaire et culturelle des Etats-Unis.

Les communistes prétendent que le projet Giscard ne permet pas d'aller dans ce sens. Au contraire, il affaiblira plus l'Europe, divisera les Européens en les soumettant aux marchés financiers, à la concurrence exacerbée et subie ainsi qu'aux rationnements perpétuels de la dépense publique sociale.

Thème n°1 : L'utilisation de l'argent

Rappel de ce qu'avance le projet de constitution :

Concurrence et rentabilité (Fiche Technique N° 2)

Nos propositions :

Pour une transformation sociale radicale de l'Europe, il y a nécessité d'une réorientation fondamentale de la Banque Centrale Européenne, possible à différents niveaux d'intervention.

- Au niveau européen, la BCE doit avoir comme priorité l'emploi en étant sous contrôle des parlements européens et nationaux. Pour cela, elle pourrait abaisser les taux d'intérêt d'autant plus pour les crédits servant à financer des investissements créateurs d'emplois ou de mise en formation et les taux seraient d'autant plus élevés que ces crédits serviraient à la finance.
- Au niveau national, un fond national pour l'emploi et la formation

pourrait être mis en place à l'aide d'un pôle financier public en remplacement des 20 milliards d'euros d'exonérations de cotisations sociales patronales.

- Au niveau régional, les communistes se battent déjà pour la création de fonds régionaux pour l'emploi et la formation alimentés par une partie de l'argent du budget des conseils régionaux réservé à l'action et au développement économique. Ces fonds serviraient à prendre en charge les intérêts versés par les entreprises aux banques pour favoriser les investissements créateurs d'emploi et de formation.

C'est possible dès maintenant dans les régions. C'est à partir d'initiatives de terrain des salariés et des citoyens pour l'emploi, la formation et la croissance réelle que nous ferons pression sur la Banque Centrale Européenne.

Thème n°2 : Services Economique d'Intérêt Général contre services publics.

Rappel de ce qu'avance le projet de constitution :

La mort des services publics (Fiche Technique N°5)

Nos propositions :

Pour assurer de véritables services publics, il faut des entreprises ayant une autre finalité que la rentabilité financière. Le bien commun exige de nouveaux critères de gestion d'efficacité sociale.

Nous avons besoin d'institutions et d'entreprises publiques non marchandes, associant l'intervention des salariés, des populations et des élus.

Il est nécessaire d'étendre les services publics à tout ce qui concerne les biens communs de l'humanité : eau, traitement des déchets, énergie mais aussi information et communication, culture,...

Thème n°3 : L'emploi

Rappel de ce qu'avance le projet de constitution :

Un plein emploi illusoire (Fiche Technique N°3)

Nos propositions :

L'Europe a besoin de conquérir par des luttes solidaires une sécurité commune d'emploi ou de formation pour tous les salariés des plus démunis aux plus qualifiés.

Ce système vise à permettre, à toute personne voulant travailler, d'alterner tout au long de la vie emploi stable, bien rémunéré et choisi et formations choisies pour accéder à un meilleur emploi. Sécurisant, ainsi, pleinement les droits et les revenus, avec un revenu de remplacement égal au salaire quand on est en formation.

Ce système permettrait à chacun de mieux maîtriser sa vie sans connaître le chômage.

(Pour des propositions plus détaillées, voir le numéro spécial de Regards sur la SEF)

Thème n°4 :

Une Europe de la solidarité contre l'Europe de la concurrence et du marché.

Rappel de ce qu'avance le projet de constitution :

Un marché sacralisé, un marché contre le social (Fiche Technique N°5)

Concurrence et rentabilité (Fiche Technique N°2)

Nos propositions :

Le Parti Communiste a toujours combattu l'indépendance du marché et a de tout temps voulu donner aux salariés les moyens d'intervenir. Le meilleur exemple est la loi de modernisation sociale adoptée à l'Assemblée nationale en 2001 à l'initiative des députés communistes. Celle-ci restreignait la définition des licenciements économiques afin de protéger les salariés français des tentations de certaines entreprises. S'attaquant au marché et à la « libre entreprise », elle fut censurée pour cela par le Conseil Constitutionnel.

De plus la possibilité d'action sur le marché passe aussi par un renforcement des comités d'entreprise. Nous voulons leur fournir le droit de moratoire suspensif et le droit de faire des contre-propositions face aux délocalisations et aux restructurations.

Au niveau international, l'Union Européenne doit engager une politique de coopération avec les pays du sud qui est à inventer; Elle peut prendre la forme de prêt sans intérêt de la BCE à ses pays. Ces derniers pourraient utiliser cet argent, par exemple, pour l'achat d'équipement (et non d'armement !) aux

pays de l'Union. Chacun trouverai son compte dans ce nouveau modèle de croissance partagée entre nord et sud.

Thème n°5 : **Et la Turquie ?**

Entendons-nous bien, le débat sur la Turquie n'a rien à voir avec celui sur ce projet de constitution. Mais ne soyons pas dupes, cette question va inévitablement arriver au cours des débats et autres réunions publics.

Donc il faut nous y préparer. Francis Wurtz, au cours d'une interview nous fournit quelques pistes qui peuvent apparaître comme une base de réflexion. Les voici :

Le PCF est plutôt favorable à deux conditions majeures :

Il faut que les transformations démocratiques profondes soient intervenues en Turquie d'ici là : reconnaissance des droits de la minorité kurde et du génocide arménien.

Son entrée dans l'Union a comme principal intérêt d'apporter la preuve qu'un grand pays à majorité musulmane est parfaitement capable de faire vivre une société moderne et démocratique sans pour autant leur imposer ce modèle par la force ! (ce n'est pas la même méthode que les américains en Irak).

La réussite de ce pari historique est conditionnée par des changements profonds de l'Union elle-même. L'Europe libérale conduirait à une mise en concurrence renforcée ; l'austérité budgétaire engendrerait un nouveau saut des inégalités de développement ; l'absence de projet politique rassembleur provoquerait déceptions et frustrations.

Autrement dit, un projet aussi ambitieux que la future adhésion de la Turquie renforce encore considérablement l'exigence de ces « ruptures » avec le modèle actuel de l'Europe en construction.